



INTERNATIONAL ASSOCIATION OF JUDGES
UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS
UNIÓN INTERNACIONAL DE MAGISTRADOS
INTERNATIONALE VEREINIGUNG DER RICHTER
UNIONE INTERNAZIONALE DEI MAGISTRATI

PALAZZO DI GIUSTIZIA - PIAZZA CAVOUR - 00193 ROMA - ITALY

**Résolution
relative au
Projet d'amendements de la Constitution de la République d'Italie.**

A sa réunion annuelle à Bakou, Azerbaïdjan, le Conseil Central de l'Union Internationale des Magistrats (UIM) a été informé par son groupe régional, l'Association Européenne des Magistrats (AEM), et par son organisation membre *Associazione Nazionale dei Magistrati* (ANM), du projet d'amendements de la Constitution de la République d'Italie. Après avoir examiné soigneusement les amendements proposés – actuellement soumis au Parlement, dans le processus national – et après en avoir débattu, l'UIM approuve les prises de position de l'AEM du 26 avril 2024 et du 9 mai 2025 (annexées à cette résolution) et partage les préoccupations exprimées au sujet de ces propositions. Une analyse du cadre légal et constitutionnel existant, en relation avec les amendements proposés, montre clairement que les changements porteraient défavorablement atteinte à l'équilibre entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs de l'Etat ; en conséquence, cela affecterait la protection des citoyens garantie par des procédures et des décisions judiciaires impartiales et indépendantes. Porter atteinte à des éléments importants d'un système qui protège l'Etat de droit et le peuple italien contre un mauvais usage du pouvoir, est un retour en arrière.

Il est évident que les réformes proposées visent à un affaiblissement de la position de la justice et qu'elles ouvrent la porte à une influence possible extérieure au pouvoir judiciaire.

En particulier -

- Remplacer le Conseil supérieur de la magistrature – il *Consiglio Superiore della Magistratura* (CSM) –, qui est un organe commun pour tous les magistrats (juges et procureurs), par deux conseils, un pour les juges et un pour les procureurs, et réduire les possibilités pour chaque magistrat de passer de l'une à l'autre de ces fonctions, va à l'encontre du concept selon lequel la défense de l'indépendance est plus efficace avec un organe commun et des carrières comparables (quand bien même les juges et les procureurs ont des rôles distincts). Un système de justice pénale ne peut être efficace que si les juges comme les procureurs sont protégés des influences extérieures. Après la deuxième guerre mondiale, le peuple italien a vu dans le CSM le meilleur moyen de protéger l'Italie contre le fascisme et, depuis lors, le système a prouvé son efficacité dans la lutte contre le crime organisé (p.ex. mafia) et la corruption (p.ex. *mani pulite*).
- Priver les nouveaux conseils destinés à remplacer le CSM de toute compétence en matière disciplinaire – au profit d'un organe disciplinaire dont les membres ne seraient pas désignés en tenant compte de l'exigence d'une composition formée majoritairement de juges, organe dont les décisions ne pourraient au surplus pas être revues par la Cour de cassation –, favorise de manière évidente la possibilité d'exercer une influence indue ou des pressions.
- La proposition étrange et inédite d'abandonner le principe bien établi selon lequel les membres juges du Conseil de la magistrature sont élus par leurs pairs, en faveur d'une désignation par tirage au sort, est non seulement clairement en contradiction avec les standards européens mais montre que la

réforme peut apparaître comme une tentative de réduire le poids de la justice dans l'équilibre des pouvoirs constitutionnels. La tâche de protéger les fondations d'une justice indépendante serait donc confiée à des juges qui pourraient manquer de l'expérience nécessaire ou qui seraient réticents à fonctionner au sein du Conseil, voire qui ne disposeraient pas de la confiance de leurs pairs.

L'UIM invite donc les honorables membres du Sénat italien, à qui incombe maintenant la décision législative finale – avant qu'elle ne soit soumise au référendum –, à refuser d'adopter la réforme proposée, qui n'apporterait aucune amélioration au système judiciaire italien mais qui entraverait l'indépendance de la justice, fausserait l'équilibre des pouvoirs nécessaire dans une démocratie régie par les principes de l'Etat de droit, et porterait atteinte à la réputation internationale que la justice italienne a acquise dans le passé.

L'UIM et ses associations membres dans 93 pays, répartis dans le monde entier, apportera quoi qu'il en soit son soutien au juges et procureurs italiens dans les actions qu'ils mèneront pour la défense d'une justice indépendante en Italie (en cherchant à convaincre les acteurs de ce processus), en informant le public et en utilisant ses relations au sein des Nations Unies et des organisations régionales de défense des droits de l'homme, de façon à provoquer une prise de conscience.

Baku, le 15 octobre 2025

ANNEXE I

[Résolution AEM du 26 avril 2024]

ANNEXE II

[Résolution AEM du 9 mai 2025]